



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 692-1

Règlement modifiant le Règlement de construction numéro 692 afin de retirer l'obligation de validation des codes de construction et de sécurité par le fonctionnaire désigné

ATTENDU que le Règlement de construction numéro 692 est entré en vigueur le 13 mars 2020, conformément à la loi;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) [ci-après L.A.U.] et qu'elle ne peut modifier son plan ou ses règlements d'urbanisme que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 692 afin de soustraire à la responsabilité du fonctionnaire désigné la validation de conformité d'un bâtiment ou d'une construction au Code de construction du Québec, au Code national du bâtiment du Canada et au Code national de prévention des incendies du Canada;

ATTENDU que le conseil juge que cette responsabilité devrait plutôt être assumée par les professionnels, technologues et entrepreneurs, et ce, selon les obligations légales qui les régissent;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par _____ lors de la séance du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du _____;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par _____, appuyé par _____ et résolu _____ :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 8 - Préséance des dispositions

Le paragraphe 3° de l'article 8 du règlement numéro 692 est remplacé par ce qui suit :

- 3° En cas de contradiction entre une disposition des chapitres 3, 4 et 5 de ce règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus restrictive prévaut.

ARTICLE 3. Abrogation de l'article 23 - Codes de construction

L'article 23 du règlement numéro 692 est abrogé.

ARTICLE 4. Modification de l'article 24 - Nécessité de fondations

Le cinquième alinéa de l'article 24 du règlement numéro 692 est remplacé par ce qui suit :

Malgré ce qui précède, un bâtiment énuméré ci-après peut ne pas avoir de fondation, pourvu qu'il ne soit pas attenant ou incorporé à un bâtiment principal :

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE _____ DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-
PERROT TENUE LE _____.